630

Cote
FRC
630
Copy2

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE PARIS,

SÉANT A TROYES.

Du 11 Septembre 1787.

LA COUR prenant en considération l'état des Justiciables de son ressort, après avoir prouvé au Roi son respect pour les Lettres-patentes qui prorogent à Troyes les Séances ordinaires.

Conſidérant que leſdites Lettres-Patentes ſont un gage de la ſollicitude dudit Seigneur Roi ſur la diſtribution de la juſtice qu'il doit à ſes Peuples ; mais que les diſpoſitions de ces Lettres ſont entiérement illuſoires ; qu'on ne peut juger à Troyes aucune affaire ; que des obſtacles inſurmontables éloignent les Parties de leurs Conſeils ; que les demandes les plus eſſentielles, les plus néceſſaires ſont ſuſpendues, & qu'ainſi le cours de la juſtice eſt interrompu, contre l'intention dudit Seigneur Roi, ſans que ſon Parlement puiſſe eſpérer que le temps, qui n'a ſervi qu'à démontrer

les inconvéniens de ſa tranſlation, apporte aucun remede à une ſituation auſſi critique.

ARRÊTÉ que M. le Premier Préſident ſe tranſportera ſur le champ près la Perſonne dudit Seigneur Roi, à l'effet de le ſupplier de peſer dans ſa ſageſſe toute l'importance des difficultés que ſon Parlement ſe permet d'indiquer dans ſon préſent Arrêté.

RÉPONSE DU ROI,

A M. LE PREMIER PRÉSIDENT.

» J'AI ſenti les inconvéniens in-
» ſéparables de la tranſlation de

» mon Parlement à Troyes ; mais
» les circonſtances l'ont rendue
» néceſſaire.. . . . . .
» Je donnerai à ce que vous venez
» de me repréſenter, l'attention que
» j'aurai toujours à ce qui peut in-
» téreſſer le bien de la Juſtice &
» le bonheur de mes Peuples. Je
» ferai connoître mes ſentimens &
» mes intentions à mon Parlement.